

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle Mois de mai 2011

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION: 17 juin 2011

SOMMAIRE édition mensuelle mois de mai 2011

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES	
Commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du Départemental de Mayotte .	3
Arrêté n°2011-283 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-1073 du 1ere décembre 2010 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte(CODERST)	/11 4
Arrêté n°2011-309 modifiant l'arrêté préfectoral n°133/SG/DDCL/BE du 08 décembre 2008 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte(CODERST)	/11 6
Arrêté n°2011-310 portant mise à disposition du public du dossier relatif à » l'opération résorption de l'habitat insalubre de Bajoni village de Combani-commune de Tsingoni »	8
Arrêté n°2011-331 portant mise à disposition du public du dossier relatif à la demande d'autorisation ICPE d'exploiter une ferme aquacole à Ironi-Bé commune de Dembeni, de la société océan Lagon Aqua	9
PREFECTURE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	
Arrêté n°2011-292 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	/11 10
Arrêté n°2011-293 portant agrément d'exploitation de la conduire d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	/11 12
Arrêté n°2011-294 complétant l'arrêté n°24/DRLP/BECAR du 02 avril 2007 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	/11 14
ARRETE n° 2011- 329 / DRLP/BECAR fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable.	16
PREFECTURE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté n° 2011- 334 /DRCL portant constitution de la commission locale de recensement des votes du collège des Présidents d'EPCI et de celui des maires de Mayotte à la Commission des Finances Locales	18
Arrêté n° 2011-253 portant attribution de la dotation particulière «élu local» au titre de 2011	/11 20
ARRETE N° 2011- 284 relatif à l'attribution d'une subvention au profit de la commune de Koungou	/11 21
ARRETE n° 2011 / 050 / DEAL/SIST/ESR Portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses	
caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière	√11 <u>22</u>
ARRETE CONJOINT N° 2011 / 036 / DEAL / SIST / ESR Réglementant la circulation sur la RN2 entre les PR 4+0365 et 4+0780 pour réaliser des travaux de pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable sur le territoire des villages de Passamainty et de Tsoundzou I, commune de MAMOUDZOU	25
DIRECTION DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MAYOTTE	
Arrêté n° 2011-003/SG/DIECCTE relatif à l'agrément de l'association OUTSTHA MAECHA en tant qu' association intermédiaire	/11 29
Arrêté n° 2011-004/SG/DIECCTE relatif à l'agrément de l'association TIFAKI HAZI en tant qu' association 12/04	/11 32
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES	35



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES DOCHOMIQUES ET REGIONALES

DECISION

Réunie le 16 mai 2011 à la Préfecture à Mamoudzou, la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales du Département de Mayotte a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Christophe LIMOUSIN, pour le compte de la SCI IMMEUBLE LUKIDA SNIE SA, en vue de la construction de deux immeubles (R+2) à usage de commerces et d'habitations à Majicavo-Lamir, représentant une surface globale de 283,45 m², dont l'implantation occupera les parcelles suivantes : T5188 et T6242 – Lotissement 3 « Les Trois Vallées », commune de Mamoudzou.

La présente décision sera affichée pendant trois mois, à compter du 23 mai 2011, à la mairie de Mamoudzou et publiée au requeil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 👫 🐇

Le Préfet de Mayotte, Pour M Préfet et par délégation Le Sous-p/élet, Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales

François MENGIN LECREULX

ADRESSE POSTALE: 8P 676 - Z 1. KAMENI - 97600 MAMOUDZOU - Standard: (02.69) 61 5000



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

ARRETE N°2011-283du 4 mai 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-1073 du 1er décembre 2010 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST).

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à R. 1416-21;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 4 :
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté préfectoral n°133/SG/DDCL/BE/2008 du 8 décembre 2008 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-435 du 16 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°133/SG/DDCL/BE/2008 du 8 décembre 2008 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST);
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1073 du 1er décembre 2010 modifiant la composition des membres du CODERST;
- VU les propositions de divers organismes consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1°: Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST) placé sous la présidence du préfet ou de son représentant est composé comme suit :

I - Représentants de l'Etat :

- . le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- . le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef de service de la mer sud Océan Indien ou son représentant ;
- . le chef de service de l'alimentation et des filières agroalimentaires ;
- . le chef de la division de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

I bis – Représentant de l'agence de santé de l'Océan Indien :

. la directrice de la délégation de l'île de Mayotte, agence de santé de l'Océan Indien ou son représentant ;

ARTICLE 2 : Les membres du Conseil sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil précité.

le préfet de Mayotte,

Hubert DERACHE



PREFECTURE DE MAYOTTE SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES ARRÊTE N°2011 - 309

du 23 mai 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n°133/SG/DDCL/BE du 8 décembre 2008 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanillaires et technologiques de Mayotte (CODERST).

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à R. 1416-21;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU l'arrêté préfectoral n°133/SG/DDCL/BE/2008 du 8 décembre 2008 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte;
- VU les propositions de divers organismes consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1°.: la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST), placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est modifiée comme suit en son article 2 :

I - Représentants de l'Etat :

- . le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- . le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- . le chef du service de la mer sud Océan Indien ou son représentant ;
- . le chef de service de l'alimentation et des filières agroalimentaires ;
- . le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le chef de la division de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Mayotte ou son représentant ;

I bis - Représentant de l'agence de santé de l'Océan Indien :

. la directrice de la délégation de l'île de Mayotte, agence de santé de l'Océan Indien ou son représentant.

II - Représentants des collectivités territoriales :

- . Conseillers généraux, 2 titulaires et 2 suppléants ;
- . Maires ou conseillers municipaux, 3 titulaires et 3 suppléants.
- III- Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et les experts dans ces mêmes domaines :
- . Représentants des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement, 2 titulaires et 2 suppléants ;
- . Représentant des organisations de consommateurs, 1 titulaire et 1 suppléant ;
- . Représentant de la fédération des associations agréées de pêche, 1 titulaire et 1 suppléant
- . Représentants des professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission, dont 1 de la profession du bâtiment, 3 titulaires et 3 suppléants
- . Représentant de la caisse d'assurance maladie (caisse de sécurité sociale de Mayotte), 1 titulaire et 1 suppléant
- . Représentant des professions agricoles, 1 titulaire et 1 suppléant

IV - Personnalités qualifiées :

. Personnalités qualifiées dont un médecin, 4 titulaires et 4 suppléants

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hubert DERACHE



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

ARRÊTE Nº2011 - 310

Portant mise à disposition du public du dossier relatif à « l'opération résorption de l'habitat insalubre de Bajoni, village de Combani – commune de

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre 1 du code de l'environnement ;

- l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte;
- les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte:
- le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François
- MENGIN-LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ; l'arrêté préfectoral n° 2009-448 du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur VU François MENGIN-LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales :

ARRETE

- ARTICLE 1°: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact sur l'environnement et de la loi sur l'eau du projet relatif à « l'opération RHI Bajoni, village de Combani -- commune de Tsingoni ».
- ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de la commune de Tsingoni pour une période de 30 jours consécutifs :

du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011.

- ARTICLE 3: Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.
- ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et Monsieur le maire de la commune de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 2 3 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation. secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

cois MENGIN-LECREULX

Copies	:
SGAE	R1
DEAL	
RAA	1



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES ARRÊTE Nº2011 - 331

Portant mise à disposition du public du dossier relatif à la demande d'autorisation ICPE d'exploiter une ferme aquacole à Ironi-Bé, commune de Dembéni, de la société Océan Lagon Aqua.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre 1 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte;

VU l'article R.512-14 du code de l'environnement ;

VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte;

VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN-LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-448 du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN-LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales :

ARRETE

ARTICLE 1°: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société Océane Lagon Aqua d'exploiter « une ferme aquacole à Ironi-Bé – commune de Dembéni ».

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de la commune de Tsingoni pour une période de 30 jours consécutifs :

du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011.

- <u>ARTICLE 3</u>: Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.
- ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et Monsieur le maire de la commune de Dembéni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 25 mai 2011

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

François MENGIN-LECREULX

Copies:	
SGAER	•
DEAL	
RAA	,
Mairie	,



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 2011 - 292

Mamoudzou, le 11 mai 2011

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

VU

VU

VU

VU

VU

véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

modalités d'application du décret susvisé :

économiques et régionales);

conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Auto-Ecole « ACTI'ROUTE »

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 à R 213-6 et R. 223-5 à R. 223-10; la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ; la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ; VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 23 (I, II et III); VU VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière : VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte; VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ; VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ; VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des

l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la

la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les

l'arrêté préfectoral n°2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature (secrétariat général aux affaires

VU l'avis favorable en date du 05 mai 2011 de la commission de la sécurité routière ;

VU la demande de l'intéressé en date du 04 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Christian POICHEREAU est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro : 40-976-61 100

dénommé : ACTI'ROUTE

situé: 8, route nationale 2

M'tsapéré

97600 MAMOUDZOU

- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

 Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celuici sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A.A.C et B

- <u>Article 4</u>: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- <u>Article 5</u>: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 8 : Le Secrétaire Général aux affaires économiques et régionales, le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Mayotte, le Commissaire divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général aux affaires économiques
et régionales

François MENGIN LECREULX

COPIES:	
COURRIER	1
DRLP	1
GENDARMERIE	1
POLICE	1
SDIS	1
DEAL Mayotte	1
DEAL Réunion	1
INTERESSE	1



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Mamoudzou, le 11 mai 2011

ARRETE N° 2011 - 293

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

VU

VU

VU

VU

VU

véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

modalités d'application du décret susvisé :

économiques et régionales) ;

conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Auto-Ecole « L'EQUATEUR JEAN »

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 à R 213-6 et R. 223-5 à R. 223-10; la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ; la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ; VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 23 (I, II et III); VU VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière : VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte: VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ; VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ; VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

12

l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des

l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la

la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les

l'arrêté préfectoral n°2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature (secrétariat général aux affaires

VU l'avis favorable en date du 05 mai 2011 de la commission de la sécurité routière ; VU la demande de l'intéressé en date du 01 février 2011 ; SUR proposition du secrétaire général; ARRETE Monsieur Jean. Patrick FOLGOAT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la Article 1er: conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro : 40-976-61 200 dénommé : L'EQUATEUR JEAN situé: 65, route nationale 2 M'tsapéré 97600 MAMOUDZOU Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celuici sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises. Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A.A.C et B Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Article 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté. Article 7: L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Article 8: Le Secrétaire Général aux affaires économiques et régionales, le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Mayotte, le Commissaire divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet de Mayotte, Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général aux affaires économiques et régionales

François MENGIN LECREULX



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 2011 - 294

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

complétant l'arrêté N° 24/DRLP/BECAR du 02 avril 2007 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Mamoudzou, le 11 mai 2011

Auto-Ecole « ANTOY FILS »

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 : VU le Code de la route, notamment ses articles L212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 à R 213-6 et R. 223-5 à R. 223-10: VH la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ; VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte; VH la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 23 (I, II et III) ; VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-272 du 15 mars 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ; VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte; VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ; VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les

modalités d'application du décret susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature (secrétariat général aux affaires économiques et régionales) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 24/DRLP/BECAR du 02 avril 2007 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la demande de l'intéressé ;
- SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 52/DRLP/BECAR du 19 mars 2008 susvisé est complété comme suit :

« Au lieu de :

Catégories enseignées : A, B et AAC.

Lire:

Catégories enseignées : A, B, AAC et E(B). »

Le reste est inchangé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er sont applicables dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général aux affaires économiques et régionales, le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Mayotte, le Commissaire divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte, Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général aux affaires économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

COPIES:	
COURRIER	
DRLP	
GENDARMERIE	
POLICE	
SDIS	
DEAL Mayotte	
DEAL Réunion	
INTERESSE	



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2011- 329 / DRLP/BECAR

fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code électoral ; notamment ses articles L.300, L. 301, L. 303, L. 306, R. 150, R.151, R. 152, R.153, R.157, R. 159, R.164 et R.168 :

- **VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte :
- **VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des des sénateurs :
- VU la circulaire n° NOR/IOC/A/11/3812/C du 19 mai 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la désignation des délegués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire en vue de l'élection des sénateurs est établi comme suit pour les communes de 3 500 à 8 999 habitants (art. L. 284 et L. 289) :

COMMUNE	POPULATION RECENCEE EN 2007	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES TITULAIRES	SUPPLEANTS	MODE DE SCRUTIN
ACOUA	4 622	27	15	5	
BANDRELE	6 838	29	15	5	Election de délégués titulaires et suppléants
BOUENI	5 286	29	15	5	
CHICONI	6 412	29	15	5	
CHIRONGUI	6 605	29	15	5	Listes uniques
KANI-KELI	4 527	27	15	5	
MTSANGAMOUJI	5 028	29	15	5	
MTZAMBORO	6 917	29	15	5	Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte
OUANGANI	6 577	29	15	5	moyenne sans panachage, ni vote préférentiel (art. R.138 à R. 142)
SADA	8 007	29	15	5	

Article 2 : Le nombre de suppléants à élire en vue de l'élection des sénateurs est établi comme suit pour les communes de 9 000 à 30 999 habitants (art. L. 285 et L. 289) :

COMMUNE	POPULATION RECENCEE EN 2007	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES TITULAIRES	SUPPLEANTS	MODE DE SCRUTIN
BANDRABOUA	9 013	29	29	8	Des délection de déléquée (conseillers municipally en fonctions
DEMBENI	10 141	33	33	9	Pas d'élection de délégués (conseillers municipaux en fonctions
DZAOUDZI	15 339	33	33	9	délégués de droit)
KOUNGOU	19 831	33	33	9	Election des suppléants au scrutin de liste à la représentation
PAMANDZI	9 077	29	29	8	proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote
TSINGONI	9 200	29	29	8	préférentiel (art. R. 138 à R. 142)

<u>Article 3</u>: Le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants à élire en vue de l'élection des sénateurs est établi comme suit pour les communes de 31 000 habitants et plus (art. L. 285 et L. 288) :

COMMUNE	POPULATION RECENCEE EN 2007	CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES DE DROIT	DELEGUES SUPPLEMENT AIRES	SUPPLEANTS	MODE DE SCRUTIN
MAMOUDZOU	53 022	45	23	16	Aux conseillers municipaux délégués de droit s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'un pour 1 000 habitants au delà de 30 000 ; les fractions de 1 000 habitants ne sont pas prises en considération
WAWOODZOO	33 022	42	23		L'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (art. R. 138 à R. 142)

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 24 mai 2011

Le Préfet de Mayotte, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général aux Affaires Économiques et Régionales,

François MENGIN-LECREULX

Copies à :

- Mmes et Mrs les Maires - Cabinet - Préf - DRLP/BECAR - Préf - Courrier - RAA



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2011- 334 /DRCL portant constitution de la commission locale de recensement des votes du collège des Présidents d'EPCI et de celui des maires de Mayotte à la Commission des Finances Locales

LE PREFET CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 du Président de la République nommant Monsieur François MENGIN-LECREULX, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 448/SG/MMC/2009 du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN-LECREULX, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 1211-5 et R. 1211-9;
- VU les circulaires COT/B/11/02611/C du 23 février 2011 et COT/B/11/11273/C du 03 mai 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;
- VU le courrier du Président de l'association des maires de Mayotte en date du 16 mai 2011;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: La commission locale de recensement des votes pour les élections au Comité des Finances Locales est composée de:
 - M. BINALI Hamada maire de Sada;
 - M. MOULA Yssouf Madi maire de M'Tsangamouji;
 - Mme Evelyne LEAUNE-VELLUET Directrice des Relations avec les Collectivités Locales représentant M. le Préfet de Mayotte.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le bureau du contrôle de légalité et des dotations de l'État de la Direction des relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture.

<u>Article 2</u>: La Commission locale de recensement des votes se réunira le 09 juin 2011 à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de La Préfecture.

Article 3:	Le sous-préfet, secrétaire général est charge	é en ce qui le concerne,	de l'exécution du présent	arrêté qui sera p	oublié
	au recueil des actes administratifs.				

Fait à Mamoudzou, le 26 mai 2011

Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général aux Affaires Économiques et Régionales

François MENGIN-LECREULX



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2011-253 portant attribution de la dotation particulière « élu local » au titre de 2011

LE PREFET CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et notamment son article 42;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte:
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant monsieur Patrick DUPRAT sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte:
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire N° COT/B/11/09345/C du 14 avril 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2011;
- VU le compte 465-1261 « Dotation élu local année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général:
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Il est attribué aux deux communes de Mayotte éligibles à la dotation « élu local » 2011 un montant de 5 586 € se répartissant de la manière suivante :

- Acoua 2 793 € - Kani-Keli 2 793 €

<u>Article 2 :</u> Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 10 mai 2011

Pour le préfet de Mayotte et par délégation, Le Secrétaire général

Patrick DUPRAT

Cania :	
<u>Copie</u> :	
Trésorier Payeur Général.	1
Mairie d'Acoua	1
Mairie de Kani-Keli	1
DRCL	1
DAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ARRETE N° 2011- 284 relatif à l'attribution d'une subvention au profit de la commune de Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU	la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU	la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
VU	la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;
VU	la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU	la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU	le decret n°2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation ;
VU	le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 234/SG/DDCL du 13 décembre 2007 portant affectation de la section d'investissement du fond intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2007 ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 28/SG/DDCL du 12 février 2008 portant attribution d'une subvention au titre du fond intercommunal de préréquation (FIP) à la commune de koungou ;
VU	le versement effectué le 3 août 2009 à la commune de Koungou pour l'achat de bacs roulants (orde de paiement n° 50) ;
Considérant	l'enjeu sanitaire que constitue l'enlèvement des déchets ménagers de la commune de Koungou ;
Considérant	le besoin urgent de la commune de Koungou d'acquérir des camions pour assurer sa mission de salubrité publique d'enlèvement des ordures ménagères ;
SUR	proposition de monsieur le Secrétaire général ;

<u>ARRETE</u>

- ARTICLE 1er: La subvention d'un montant de 338 821 € attribuée à la commune de Koungou par les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2007 et 12 février 2008 susvisés, permet à la commune d'assurer sa mission obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères.
- ARTICLE 2 : La dénomination de l'opération au profit de la commune de Koungou visée aux articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2007 et 12 février 2008 susvisés est modifiée comme suit : « Acquisition de bacs roulants et de camions d'enlèvement des ordures ménagères ».
- ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 10 mai 2011

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Copie:

- ♦ Monsieur le Trésorier Payeur Général
- ♦ Monsieur le maire de Koungou
- ♦ DRCL
- ♦ RAA



ARRETE n° 2011 / 050 / DEAL/SIST/ESR

Portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière

- Autorisation individuelle au voyage de troisième catégorie -

Le PREFET de MAYOTTE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande en date du 18 mai 2011, déclarée recevable le 20 mai 2011, par laquelle la Société COLAS Mayotte sollicite l'autorisation d'effectuer le vendredi 10 juin 2011 le déplacement en train de convois de deux (2) tombereaux articulés depuis le site de la carrière ETPC de Koungou vers le site du futur CSDU (Centre de Stockage des Déchets Ultimes) de Dzoumogné;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 433-1, R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte:

Vu l'arrêté n° 2011 - 195 du 29 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Sur proposition du Chef de l'unité Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

ARRETE:

Article 1 - demandeur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de la société COLAS Mayotte, sise ZI Kawéni - BP 73 – 97600 Mamoudzou, est autorisée aux conditions énumérées ci après, à effectuer le convoyage en train de convois de 2 tombereaux articulés faisant l'objet de sa demande en date du 18 mai 2011 et déclarée recevable le 20 mai 2011.

Article 2 – Caractéristiques des véhicules

Le train de convois sera composé de 2 véhicules identiques genre tombereau articulé Caterpillar 735 à 3 essieux.

Les caractéristiques de chacun d'eux sont :

Poids total roulant : 30,250 T Longueur hors tout : 10,889 ml Largeur hors tout : 4,118 ml Hauteur hors tout : 4,006 ml

Article 3 - Itinéraire

L'itinéraire à emprunter par le train de convois sera le suivant :

- > Départ du site de la carrière ETPC de Koungou jusqu'à la RN1,
- > RN 1 jusqu'au carrefour avec le CCD 2,

> CCD 2 jusqu'à l'accès au chantier du futur CSDU à dzoumogné.

Les communes et villages situés sur cet itinéraire seront tous traversés. Il s'agit de Koungou, Trévani, Kangani, Longoni et Bouyouni.

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité.

Article 4 - Interdiction de circulation

La circulation du train de convois en dehors de la plage horaire 06h00 – 18h00 est interdite. L'utilisation bidirectionnelle de l'itinéraire se fera sous la protection des forces de Gendarmerie sur l'ensemble du parcours..

Article 5 - Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus par le Code de la Route et par la circulaire n° 75 – 173 du 19 novembre 1975, les convois exceptionnels sont signalés par des panneaux rectangulaires de 1.50 m par 0.60 m à fond jaune portant en lettres de couleur noire de 0.20 m de haut l'inscription : CONVOI EXCEPTIONNEL. Ils seront placés pour être visibles à l'avant et à l'arrière du convoi et des voitures pilotes à au moins 1.50 m du sol.

Article 6 - Accompagnement du convoi

Le convoi devra être accompagné :

- d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares + panneau « convoi exceptionnel ».
- obligatoirement d'une escorte de gendarmerie; les éventuels frais d'escorte sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 - Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour la journée du vendredi 10 juin 2011 de 6h00 à 18h00.

Il ne concerne que la circulation sur les voies indiquées à l'article 3. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Article 8 - Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoie, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

La vitesse maximum du train de convois ne devra pas excéder 30 km/h et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération.

Article 9 - Conditions particulières

- •Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte.

 Tél. 02 69 61 99 30 / Fax 02 69 61 13 06.
- •Le pétitionnaire devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage.
- •Une copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée lors de tout contrôle.

Article 10 – Responsabilité du pétitionnaire

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable tant vis à vis de l'Etat, de la Collectivité départementale de Mayotte et des communes traversées, de France Télécom, EDM, que vis à vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui est faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

Article 11 - Recours

Aucun recours contre l'État, la Collectivité départementale ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés au permissionnaire ou à ses préposés par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Article 12 – Délivrance à titre précaire

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra toutefois être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas ou l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public notamment pour la conservation des chaussées et des ouvrages d'art.

Article 13 – Exécution

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- ♦ Monsieur le Préfet de Mayotte (réglementation),
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- ♦ Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte,
- Messieurs les Maires des communes de Koungou et Bandraboua

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 10 mai 2011

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

Dominique VALLEE

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Égalité-Fraternité





PREFECTURE DE MAYOTTE

VILLE DE MAMOUDZOU

ARRETE CONJOINT

N° 2011 / 036 / DEAL / SIST / ESR

Réglementant la circulation sur la RN2 entre les PR 4+0365 et 4+0780 pour réaliser des travaux de pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable sur le territoire des villages de Passamainty et de Tsoundzou I, commune de MAMOUDZOU

Le Préfet de Mayotte Chevalier de la légion d'honneur

et

Le Maire de la Commune de Mamoudzou

Vu le code de la route ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 195 du 29 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte; **Vu** la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Considérant la nécessité pour la société SOGEA Mayotte de procéder, dans le cadre de la normalisation des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) des villages de Passamainty et de Tsoundzou I pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), à la pose d'une canalisation AEP de diamètre 100 sous chaussée, en accotements, sous trottoirs et/ou sous fossés des RN 2, ancien et nouveau tracés, entre le carrefour formé par l'ancienne RN 2 et le CCD 3 (niveau de la Croix Rouge de Passamainty) et le carrefour formé par la RN2 et la rue Kadjifouteni (niveau de la boulangerie de Tsoundzou I) sur le territoire de la commune de Mamoudzou ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés des entreprises oeuvrant sur le chantier durant ces travaux de pose de la canalisation et de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 entre les PR 4+0365 et 4+0780 sur le territoire des villages de Passaminty et de Tsoundzou I, Commune de Mamoudzou :

Vu le dossier d'exploitation déposé le 27 janvier 2011 à la DEAL comprenant une note descriptive, le plan d'installation de chantier, les plans de circulation par zone et par phase de travaux ;

Sur proposition du Chef de l'unité Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

ARRETENT

Article 1 : Dispositions générales

La réalisation de l'ensemble des travaux de pose de la canalisation AEP dans l'emprise de l'ancien et du nouveau tracés de la RN2, entre le carrefour formé par l'ancienne RN 2 et le CCD 3 (niveau de la Croix Rouge de Passamainty) et le carrefour formé par la RN2 et la rue Kadjifouteni (niveau de la boulangerie de Tsoundzou I) sur le territoire de la commune de Mamoudzou est programmée entre le lundi 30 mai 2011 à partir de 07h00 et le mercredi 13 juillet 2011 à 16h00.

Les travaux seront réalisés en quatre phases (voir dossier d'exploitation):

- ♦ Phase 1 : ancienne RN2, du carrefour avec le CCD 3 au niveau de la Croix Rouge de Passamainty jusqu'au carrefour avec la rue Cavani Bé :
- ♦ Phase 2 : ancienne RN2, du carrefour avec la rue Cavani Bé jusqu'à l'entrée du cimetière de Passamainty ;
- Phase 2 bis : délaissé de l'ancienne RN2 devant le cimetière jusqu'à la nouvelle RN 2 au niveau du PR 4+0365 ;
- Phase 3 : RN2 , du PR 4+0365 jusqu'au PR 4+0780 (carrefour situé au niveau de la boulangerie de Tsoundzou I formé par la RN2 et la rue Kadjifouteni).

Modes d'exploitation de la circulation sous chantier (voir dossier d'exploitation):

- Phases 1 et 2 : circulation interdite et mise en place d'une déviation journalière entre 07h00 et 15h30, obturation de la signalisation de déviation et de la signalisation provisoire de chantier chaque soir avec rétablissement de la circulation :
- ♦ Phase 2 bis : pas d'incidence particulière sur la circulation hormis pour accéder au cimetière ;
- ♦ Phase 3 : circulation alternée manuelle sur 30 à 50 ml entre 07h00 et 15h30, obturation de la signalisation provisoire de chantier chaque soir avec rétablissement de la circulation.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée et l'entreprise prendra toutes ces dispositions pour maintenir au mieux les accès riverains durant les travaux sur l'ensemble des 4 phases.

Modes de réalisation des travaux (voir dossier d'exploitation):

- ◆ La pose de la canalisation principale se fera selon un chantier de type « glissant » avec un atelier d'une longueur de 15 ml (ouverture de la tranchée, pose de la canalisation et fermeture de la tranchée à l'avancement) ce qui limitera les perturbations et les gènes occasionnées aux usagers et riverains ;
- ♦ Les branchements (traversées) se feront en route barrée pour les phases 1, 2 et 2 bis, et seront réalisés par demi chaussée avec circulation en alternat sur 30 à 50 ml pour la phase 3;
- ♦ Les travaux de réfection définitive en fin d'opération se feront en route barrée pour les phases 1,2 et 2 bis, et seront réalisés sous circulation avec mise en place d'un alternat sur 30 à 50 ml pour la phase 3 :
- ♦ Les travaux de réfections provisoires en enduit monocouche rendu obligatoires par des dégradations de tranchées décidées par l'entreprise ou demandées par le gestionnaire de la voirie se feront soit en route barrée, soit en alternat sur 30 ml pour les phases 1,2 et 2 bis, et seront réalisés sous circulation avec mise en place d'un alternat sur 30 à 50 ml pour la phase 3.

Déroulement chronologique du chantier (voir dossier d'exploitation) :

- Pose de la canalisation principale sur l'ensemble du chantier en commençant par la phase 1, et en terminant par la phase 3;
- ◆ Les travaux de branchements suivront ensuite selon la même chronologie de la phase 1 à la phase 3;
- Les travaux de réfection définitive de la voirie seront réalisés en fin d'opération en respectant toujours le même enchaînement des phases;
- Les travaux de réfections provisoires se feront quant à eux en fonction des besoins ressentis.

Le présent arrêté ne réglemente que la circulation sur la RN 2 entre les PR 4+0365 et 4+0780 durant les travaux de la phase 3 programmés entre le 30 mai et le 13 juillet 2011.

La réglementation de la circulation durant les phases 1, 2 et 2 bis relève des pouvoirs de police du Maire de Mamoudzou et devront faire l'objet d'un arrêté spécifique de la commune.

Article 2:

Le chantier sur la RN2 (phase 3 du dossier d'exploitation) sera de type « glissant » sur une longueur de 15 à 20 ml (ouverture et fermeture de la tranchée à l'avancement), ce qui limitera les perturbations de la circulation sur un linéaire maximum de 50 ml.

la circulation des véhicules sur la RN 2 de part et d'autre de l'atelier sera réglée par alternat piloté par piquet K10 afin de

maintenir en permanence une voie de circulation en toute sécurité (voir le schéma type 4-05 en agglomération ou CF-23 en rase campagne).

Les traversées de chaussée ainsi que les travaux au droit des carrefours devront être exécutés par demi chaussée de façon à maintenir en permanence un sens de circulation en toute sécurité réglée elle aussi par alternat piloté par piquet K10 (voir les schémas types 4-05 ou CF-23).

Lorsque la proximité du chantier aura des interférences avec les entrées sorties de la station service Total, la sortie des véhicules de l'espace station service devra être réglementée par piquet K10 de façon insérer le flux des véhicules sortants en toute sécurité dans la circulation de la RN2.

Pendant la réalisation des travaux :

- le chantier devra être parfaitement isolé et protégé, de jour comme de nuit ;
- ♦ la continuité du cheminement piéton devra être assurée et sécurisée au droit du chantier ;
- l'entreprise prendra toutes ces dispositions pour maintenir au mieux les accès riverains durant les travaux et pour les rétablir durant les périodes hors travaux;
- les zones de stockage du chantier et la base de vie devront être parfaitement signalées et isolées de jour comme de nuit par la mise en place de barrières de protection de manière à interdire l'accès à tout usager et à tout véhicule non habilités, ainsi que toute circulation et tout stationnement dans ces zones.

Hors périodes de travaux, la circulation se fera sous les conditions normales et habituelles, ce qui sous entend le repliement complet de la signalisation temporaire de chantier et la libération complète des emprises de la RN 2, accotements compris.

Toutefois, si des impératifs ou aléas ne permettent pas de libérer complètement la chaussée et/ou l'accotement, la circulation se fera alors :

- en cas de fort empiètement sur la chaussée par alternat et impérativement sous feux tricolores, de jour comme de nuit, selon le schéma type 4-06 en agglomération ou CF-24 en rase campagne;
- sous une signalisation temporaire selon le schéma type 4-02 en agglomération ou CF-12 en rase campagne, si seul l'accotement reste encombré ou si l'empiètement de la chaussée reste minime et permet de rétablir une circulation en toute sécurité à double sens.

Les travaux devront s'interrompre toutes les fins de semaines entre les vendredis 16h00 et les lundis 07h00.

A la fin des travaux, l'entreprise repliera la signalisation temporaire de chantier et libérera la totalité des emprises de la RN2, accotements et trottoirs compris.

Article 3:

Durant les travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de la zone en chantier.

Hors périodes de travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h en agglomération et à 50 km/h en rase campagne, le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de la zone en chantier.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (édition 2003), notamment aux schémas de signalisation 4-02, 4-05 ou 4-06 et routes bidirectionnelles (édition 2000), notamment aux schémas de signalisation CF-12, CF-23 ou CF-24

La signalisation temporaire mise en place devra être renforcée avec de panneaux BK3 (interdiction de doubler) et BK14 (limitation de vitesse à 30) quelque soit le schéma type retenu (4-02, 4-05, 4-06, CF-12, CF-23 ou CF-24).

L'utilisation de panneaux avec des films rétro-réfléchissants de classe II est conseillée.

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA Mayotte chargée des travaux sous le contrôle de la subdivision territoriale de l'Equipement et des services techniques de la commune de Mamoudzou.

Article 5:

L'entreprise SOGEA Mayotte devra informer au moins 24 h 00 à l'avance l'ensemble des services intéressés du jour de début de la gène et du jour de fin de la gène.

Article 6:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Mamoudzou,
- Monsieur le Chef de la subdivision territoriale de la DEAL de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la sécurité publique de Mayotte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOGEA Mayotte chargée des travaux, pour être présenté à toute réquisition.

et pour information à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Chef de ESR de l'Equipement.

Mamoudzou, le 26 mai 2011 Le Maire de Mamoudzou

> Le 1^{er} Adjoint Assani MALIDE

Mamoudzou, le 10 mai 2011 Pour le Préfet de Mayotte et par délégation, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement

Dominique VALLEE



PRÉFET DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE Nº2011 / 003 /SG/DIECCTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte Relatif à l'Agrément de l'Association OUTSAHA MAECHA en tant qu'Association Intermédiaire

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2010-269 du 10 Mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;

VU l'ordonnance n° 2002-242 du 21 février 2002, relative au droit du travail et de l'emploi à Mayotte ;

Sur proposition de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE

Article 1:

Est agréée, une association dénommée OUTSAHA MAECHA agissant en tant qu'Association Intermédiaire dans le respect des prescriptions suivantes:

Article 2:

L'association intermédiaire citée a pour objet d'embaucher des personnes en grande difficulté d'insertion professionnelle pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales durant un temps limité pour assurer les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile ;
- Travail ménager d'entretien de la maison (nettoyage, lavage, repassage, couture) et de préparation de repas ;
- Entretien extérieur de la maison, non mécanisée et petits travaux d'entretien du domicile;
- Travaux courants de bâtiment ;
- Gardiennage sur site;
- Entretien des locaux ;
- Manutention et dépotage ;
- Aménagement et entretien des espaces verts non mécanisés ;
- Débarras de mobilier ;

Article 3:

Sont considérés comme étant en grande difficulté d'insertion professionnelle, les publics présentant notamment les caractéristiques suivants :

- demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion et justifiant d'une inscription en tant que demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois et ayant accompli des actes positifs de recherche d'emploi;
- demandeurs d'emploi de sexe féminin de plus de 20 ans ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans ;
- demandeurs d'emploi pris en charge au titre de l'aide sociale ;
- demandeurs d'emploi notamment de sexe féminin isolés avec charges de famille importantes :
- demandeurs d'emploi en sortie de dispositif CES.

Article 4:

L'activité de l'Association Intermédiaire intervient sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Départementale de Mayotte pour les natures de tâches citées au sein de l'article 3, à l'exception de toute autre.

Article 5:

L'association intermédiaire OUTSAHA MAECHA met à disposition du personnel pour les activités citées, prioritairement auprès de particuliers, personnes physiques. Elle peut mettre à disposition du personnel auprès d'entreprises dans la limite d'un maximum de 40% des heures prestées au cours d'une même année civile auprès d'autres utilisateurs.

Article 6:

La mise à disposition de personnel s'opère dans le respect des prescriptions suivantes :

A l'occasion du placement d'un demandeur d'emploi chez un utilisateur, l'association conclut dans les 2 jours à partir de la date de début d 'activité un contrat de travail avec le salarié faisant état des éléments suivants:

- ♦ Nom du salarié (e);
- ♦ Sexe, date de naissance, adresse, N° d'affiliation CSSM;
- ♦ Désignation de l'emploi tenu ;
- Indice et niveau de rémunération attribués pour la période d'emploi ;
- Caractéristique du poste de travail en précisant le cas échéant les sujétions particulières sur les plans de la santé et de la sécurité au travail;
- Durée de la période d'essai ;
- Horaire de travail à observer ;
- Durée fixée du contrat de travail.

Les renseignements figurant au contrat de travail sont reproduits dans le contrat de mise à disposition qui doit être proposé à l'utilisateur, pour conclusion, dans les deux jours suivants le début de la mise à disposition.

Le contrat de mise à disposition fait apparaître le coût horaire de facturation intégrant les droits à congés payés ainsi que les conditions de règlement de la prestation.

Le contrôle de la durée du travail réalisée au cours de la période d'emploi s'effectue à partir d'une fiche d'horaires de travail remplie par l'utilisateur. Ce document est communiqué, chaque semaine, à l'association intermédiaire, un double en est remis au salarié.

A l'échéance de chaque mois d'emploi, l'association intermédiaire établit une fiche de paie et procède au règlement des salaires dus au salarié.

A la fin du contrat, l'association intermédiaire établit un certificat de travail qui est remis au salarié. Le présent règlement n'exonère pas l'association intermédiaire du respect des règles protectrices prévues par les lois et règlements applicables en matière de protection sociale.

Article 7:

L'association intermédiaire OUTSAHA MAECHA ne peut pas mettre du personnel à disposition auprès de personnes physiques ou morales ayant procédé dans les 6 mois précédents le début de la prestation, à une compression de personnel pour motif économique.

De même l'association s'interdit toute mise à disposition de personnel en vue de pourvoir au remplacement temporaire de salariés absents pour cause de conflit collectif.

Article 8:

En aucun cas les tâches confiées au salarié mis à disposition ne doivent concerner des activités particulièrement dangereuses, ou même soumises à surveillance spéciale de la part de la médecine du travail.

Article 9:

L'association intermédiaire OUTSAHA MAECHA est responsable de la mise en œuvre de la surveillance médicale des salariés mis à disposition et doit, de ce fait, affilier l'ensemble de son personnel auprès de la Médecine du Travail.

Article 10:

Le présent agrément est accordé pour la période **du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012.** Il peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des prescriptions citées.

Article 11:

Le Secrétaire Général et le Directeur de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Hubert DERACHE

Fait à Mamoudzou, le 12 avril 2011

<u>Ampliation</u>		
RAA	1	
ORGANISATIONS SYNDICALES	1	Le préfet de Mayotte
PERSONNEL	1	



PRÉFET DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N°2011 / 004 /SG/DIECCTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte Relatif à l'Agrément de l'Association TIFAKI HAZI en tant qu'Association Intermédiaire

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2010-269 du 10 Mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;

VU l'ordonnance n° 2002-242 du 21 février 2002, relative au droit du travail et de l'emploi à Mayotte ;

Sur proposition de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE

Article 1:

Est agréée, une association dénommée TIFAKI HAZI (« Union pour l'emploi ») agissant en tant qu'Association Intermédiaire dans le respect des prescriptions suivantes:

Article 2:

L'association intermédiaire citée a pour objet d'embaucher des personnes en grande difficulté d'insertion professionnelle pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales durant un temps limité pour assurer les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile :
- ♦ Travail ménager d'entretien de la maison (nettoyage, lavage, repassage, couture) et de préparation de repas ;
- Entretien extérieur de la maison, non mécanisée et petits travaux d'entretien du domicile;
- Travaux courants de bâtiment ;
- Gardiennage sur site;
- Entretien des locaux ;
- Manutention et dépotage ;
- Aménagement et entretien des espaces verts non mécanisés ;
- Débarras de mobilier ;

Article 3:

Sont considérés comme étant en grande difficulté d'insertion professionnelle, les publics présentant notamment les caractéristiques suivants :

- demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion et justifiant d'une inscription en tant que demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois et ayant accompli des actes positifs de recherche d'emploi;
- demandeurs d'emploi de sexe féminin de plus de 20 ans ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans ;
- demandeurs d'emploi pris en charge au titre de l'aide sociale ;
- demandeurs d'emploi notamment de sexe féminin isolés avec charges de famille importantes;
- demandeurs d'emploi en sortie de dispositif CES.

Article 4:

L'activité de l'Association Intermédiaire intervient sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Départementale de Mayotte pour les natures de tâches citées au sein de l'article 3, à l'exception de toute autre.

Article 5

L'association intermédiaire TIFAKI HAZI met à disposition du personnel pour les activités citées, prioritairement auprès de particuliers, personnes physiques. Elle peut mettre à disposition du personnel auprès d'entreprises dans la limite d'un maximum de 40% des heures prestées au cours d'une même année civile auprès d'autres utilisateurs.

Article 6:

La mise à disposition de personnel s'opère dans le respect des prescriptions suivantes :

A l'occasion du placement d'un demandeur d'emploi chez un utilisateur, l'association conclut dans les 2 jours à partir de la date de début d'activité un contrat de travail avec le salarié faisant état des éléments suivants:

- ♦ Nom du salarié (e);
- ♦ Sexe, date de naissance, adresse, N° d'affiliation CSSM;
- ♦ Désignation de l'emploi tenu ;
- Indice et niveau de rémunération attribués pour la période d'emploi ;
- Caractéristique du poste de travail en précisant le cas échéant les sujétions particulières sur les plans de la santé et de la sécurité au travail;
- ♦ Durée de la période d'essai ;
- ♦ Horaire de travail à observer :
- ♦ Durée fixée du contrat de travail.

Les renseignements figurant au contrat de travail sont reproduits dans le contrat de mise à disposition qui doit être proposé à l'utilisateur, pour conclusion, dans les deux jours suivants le début de la mise à disposition.

Le contrat de mise à disposition fait apparaître le coût horaire de facturation intégrant les droits à congés payés ainsi que les conditions de règlement de la prestation.

Le contrôle de la durée du travail réalisée au cours de la période d'emploi s'effectue à partir d'une fiche d'horaires de travail remplie par l'utilisateur. Ce document est communiqué, chaque semaine, à l'association intermédiaire, un double en est remis au salarié.

A l'échéance de chaque mois d'emploi, l'association intermédiaire établit une fiche de paie et procède au règlement des salaires dus au salarié.

A la fin du contrat, l'association intermédiaire établit un certificat de travail qui est remis au salarié. Le présent règlement n'exonère pas l'association intermédiaire du respect des règles protectrices prévues par les lois et règlements applicables en matière de protection sociale.

Article 7:

L'association intermédiaire TIFAKI HAZI ne peut pas mettre du personnel à disposition auprès de personnes physiques ou morales ayant procédé dans les 6 mois précédents le début de la prestation, à une compression de personnel pour motif économique.

De même l'association s'interdit toute mise à disposition de personnel en vue de pourvoir au remplacement temporaire de salariés absents pour cause de conflit collectif.

Article 8:

En aucun cas les tâches confiées au salarié mis à disposition ne doivent concerner des activités particulièrement dangereuses, ou même soumises à surveillance spéciale de la part de la médecine du travail.

Article 9:

L'association intermédiaire TIFAKI HAZI est responsable de la mise en œuvre de la surveillance médicale des salariés mis à disposition et doit, de ce fait, affilier l'ensemble de son personnel auprès de la Médecine du Travail.

Article 10:

Le présent agrément est accordé pour la période **du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012.** Il peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des prescriptions citées.

Article 11:

Le Secrétaire Général et le Directeur de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 12 avril 2011

Ampliation

RAA 1
ORGANISATIONS SYNDICALES 1
PERSONNEL 1 Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
14795	ABAINE Zarianti	BOUENI	Mzouazia	AR-297	8 a 17 ca	AMOUREUX
14796	MOGNE-MALI Laini	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-744	2 a 44 ca	MOGNE-MALI 1801
14797	AHAMADA MOHAMED Tostao	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-751	5 a 24 ca	AHAMADA 1820
14798	MOGNE-MALI Laini	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-750	4 a 67 ca	MOGNE-MALI 1601
14799	ATTOUMANI Djanfar	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-38	5 a 89 ca	ATTOUMANI 50029
14800	ATTOUMANI Mikidache	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-38	8 a 77 ca	ATTOUMANI 50030
14801	AHAMED Elizabeth	PAMANDZI	Pamandzi	AB-31	4 a 07 ca	AHAMED 1700
14802	Zoulfata ABDOU MOUSSA	DZAOUDZI- LABATTOIR	Labattoir	AD-241	2 a 14 ca	ZOULFATA 241
14803	Anfouwa ATTOUMANI	SADA	Sada	Al-183	5 a 58 ca	ANFOUWA 2605

⁻ Avis de clôture du bornage.

Nº do la	Identité du	Date du	Inform	ations relative	s à l'imme	euble à immat	riculer
N° de la requérant, du requisit° propriétaire		bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5310	CDM/HAMIDOU	15/12/2010	M'TSANGAMOUJI	AN	377	1a 42ca	AMBILLAH
6002	CDM/ZAINA VITA	02/12/2010	M'TSANGAMOUJI	AR	303		SALAMA DJEMA
6220	CDM/AMINA SOILIHI	21/12/2010	M'TSANGAMOUJI	AP	487	2a 38ca	BELLE VUE

Avis de clôture du bornage.

N° de la Identité du		Date du	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer						
réquisit°	requérant, du propriétaire	bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble		
5154	CDM/ASSANI	02/12/2010	M'TSANGAMOUJI	AR	323	6a 43ca	OUTROULIVOU		
5468	CDM/HAKIM SAINDOU	17/01/2011	DZAOUDZI	AE	1107	3а 03са	MOINA BIBI		
5598	CDM/MOHAMED HOUDI	17/01/2011	DZAOUDZI	AE	1110	3a 17ca	MAMAN NILIDRE		
5671	CDM/OUSSENI ABDALLAH DJAHA	07/02/2011	DZAOUDZI	AE	1103	1a 74ca	MADJENDE		
6008	CDM/SAINDOU MOHAMADI	03/01/2011	M'TSANGAMOUJI	AO	592	00a 67ca	LA FONTAINE		

Avis de clôture du bornage.

			Informations relatives à l'immeuble à immatriculer						
N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Commune	Section cadastra le	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble		
5696	CDM/SAINDOU	12/11/2010	ACOUA	AE	476	02a 48ca	ANDROVOU		
5924	CDM/TADJIDINE	21/10/2010	ACOUA	AC-AK	425-126	6a 30ca	AMBOLOMADINKE I		
6185	ETAT/BACO	03/06/2010	KOUNGOU	ВІ	361	1a 40ca	FOURAHA		
6375	ETAT/ALI MADI	28/06/2010	M'TZAMBORO	AO	1092	1a 11ca	NGUIZI		

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Village	Réf Cadastrale	Occupant	Superficie
14038	CDM	DZAOUDZI		AB 163 AB 164 AB 128		7a 07ca 4a 21ca 0a 13ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la	Identité du requérant,	Date du	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer						
réquisit°	du propriétaire	bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble		
5503	CDM/ALI HOUMADI DJAHA	10/02/2011	DZAOUDZI	AE	1145	2a 06ca	SOUVENIR HOUMADI DJAHA		
5510	CDM/COMBO	01/02/2011	DZAOUDZI	AD	560	2a 74ca	МАНАВА		
5724	CDM/RADHUA BACO HOUMADI	10/02/2011	DZAOUDZI	AE	1142	2a 45ca	МАНАВА		
5840	CDM/SALIM IBRAHIM	10/02/2011	DZAOUDZI	AE	1144	2a 86ca	SPINO		
5841	CDM/MARIATA HAMADA	01/02/2011	DZAOUDZI	AD	556	1a 60ca	DJA		
5865	CDM/SALIM HALIMA	01/02/2011	DZAOUDZI	AD	552	2a 43ca	МАЕСНА МЕМА		
6108	CDM/DAROUECHE ALLAOUI	01/02/2011	DZAOUDZI	AD	559	5a 84ca	MAHABA MOUZOURI		
6251	CDM/TALAHA ABDALLAH	10/02/2011	DZAOUDZI	AE	1146	2a 41ca	FAMILLE TALAHA		

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

Nº do la	Identité du requérant,	Date du	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer						
réquisit°		bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble		
5455	CDM/ABDEREMANE	31/01/2011	DZAOUDZI	AD	547	01a 36ca	MAECHA MEMA NA GOUVOU		
5652	CDM/NAFISSATI MOHAMED	27/01/2011	DZAOUDZI	AE	1083	2a 78ca	TANJAL		
5734	CDM/FATIMA AHAMADA SIMBA	27/01/2011	DZAOUDZI	AE	1068	2a 24ca	BAITI SIMBA		
5876	CDM/FATIMA MSA	20/01/2011	DZAOUDZI	AE	1094	2a 89ca	COCA		
5928	CDM/SAID	17/01/2011	DZAOUDZI	AE	1071	3a 14ca	ROSE		
5965	CDM/MAASSI COMBO	18/01/2011	DZAOUDZI	AE	1080	3а 60са	REHEMA		
6172	CDM/ALBANI MOHAMED AMADI	26/01/2011	DZAOUDZI	AE	1077	2a 48ca	ALMA		

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la	Idontitá du roquárant	Date du	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer						
réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble		
3030	ETAT/TAFARA MADI	09/03/2010	M'TZAMBORO	AI	370	2a 90ca	IMANE		
5513	CDM/BOINALI	08/02/2011	DZAOUDZI	AE	527	3a 39ca	HANIA DJEMA		
5596	CDM/SOIFIA MOUSSA	17/01/2011	DZAOUDZI	AE	178	2a 98ca	REHEMA YA SOIFIA MOUSSA		
5650	CDM/MARI ROUKIA	17/01/2011	DZAOUDZI	AE	1108	1a 71ca	MARIZIKI GNEGUI		
5723	CDM/SOYADATI ABDOU	26/01/2011	DZAOUDZI	AE	1102	00a 54ca	BARAKA DJEMA		
5932	CDM/TAVA	07/02/2011	DZAOUDZI	AE	1104	03a 66ca	LOUVA TAVA		
5961	CDM/ALI AHAMADI	02/02/2011	DZAOUDZI	AD	562	02a 32ca	DADY		
6104	CDM/ M'DERE ABDALLAH	07/02/2011	DZAOUDZI	AE	1105	03a 40ca	MAROUZOUKOU		